



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Entre 2 Lacs" portées par la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne (15)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1360

Avis délibéré le 23 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 23 janvier 2024 que l'avis sur les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Entre 2 Lacs" de la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne (15) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 13 et le 23 février 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, , Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 novembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 décembre 2023 et a produit une contribution le 12 décembre 2023.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Cantal qui a produit une contribution le 4 janvier 2024 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Cantal, qui a produit une contribution le 11 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur trois révisions allégées du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15). Ces évolutions du PLUi visent à permettre :

- la création d'un Stecal au lieu-dit « Le Mazut » sur la commune de Cros-de-Montvert afin de permettre la diversification des activités du centre de formation existant de la fédération des chasseurs du Cantal ;
- la création de deux bâtiments agricoles nécessaires à l'installation d'un jeune agriculteur entraînant la réduction d'une protection édictée en raison de la sensibilité des milieux naturels au lieu-dit « Salvagnac » sur la commune de Siran ;
- la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) au lieu-dit « Le Roudier » sur la commune de Saint-Gérons dont les activités sont tournées notamment vers l'hébergement touristique, l'hivernage de bateaux et des activités multiservices.

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux des projets de révisions du PLUi.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des projets de révision allégée sont :

- la gestion économe de l'espace ;
- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- la qualité paysagère ;
- les risques (santé et nuisances).

La justification des projets de révision allégée apparaît insuffisamment traitée au regard des critères environnementaux en présence et des besoins effectifs pour ce qui concerne le parc résidentiel de loisirs. De plus, ces évolutions induisent une consommation d'espace non négligeable alors que l'avis de l'Autorité environnementale sur le PLUi relevait déjà les extensions importantes des secteurs urbanisés sur l'ensemble des communes. À ce stade, un bilan de l'application du PLUi approuvé aurait permis de vérifier les tendances à l'œuvre.

Dans ce cadre, le dossier doit être complété afin de :

- clarifier le calcul de la consommation d'espace en démontrant l'inscription du PLUi dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience ;
- approfondir les inventaires sur les secteurs de projet, notamment en ce qui concerne les méthodologies employées et la délimitation des zones humides, et les impacts sur la biodiversité ;
- justifier la bonne prise en compte des possibles incidences paysagères des révisions allégées ;
- démontrer la bonne adéquation entre les ressources, les besoins en eau potable et la capacité des systèmes d'assainissement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et des projets de révisions allégées du PLUi et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation des projets de révisions allégées.....	7
1.3. Procédures relatives au projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Entre 2 Lacs".....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Entre 2 Lacs" et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et prise en compte par le projet relatif aux évolutions du PLUi.....	9
2.1. État actuel de l'environnement, incidences des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.1.1. Observations d'ordre général.....	9
2.1.2. Gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	10
2.1.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	12
2.1.4. Paysages, sites et patrimoine.....	14
2.1.5. La ressource en eau : assainissement et eau potable.....	15
2.1.6. Risques (santé et nuisances sonores).....	16
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	17
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et des projets de révisions allégées du PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne¹ a approuvé le PLUi du secteur « Entre 2 Lacs » le 17 février 2020. Ce territoire d'une superficie de 265 km² est situé dans le département du Cantal, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest d'Aurillac et est composé de douze communes². Le territoire est par ailleurs :

- soumis à la loi Montagne,
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie³,
- situé dans l'aire d'influence du pôle urbain d'Aurillac, auquel il est relié par la RD 20 ;
- concerné par les sites du réseau Natura 2000 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie, « Vallée de la Cère et tributaires » et « Marais du Cassan et de Prentegarde » ; par plusieurs zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) et espaces naturels sensibles (ENS)⁴ ;
- limitrophe du site du réseau Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » ; des Znieff de type 1 « Plan d'eau de Cabannet » et « Ruisseaux d'Escalmels, du Theil et basse vallée de la Ressègue ».

Plusieurs procédures d'évolution sont en cours :

- deux mises en compatibilité pour permettre l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol ;
- sept révisions allégées pour permettre :
 - l'évolution du centre de formation des chasseurs du Cantal sur la commune de Cros-de-Montvert (révision allégée n°1 (RA1)) ;
 - la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune de Siran (RA2) ;
 - la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) au Roudier sur la commune de Saint-Gérons (RA3) ;

1 La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne a été créée le 1er janvier 2017 par fusion des communautés de communes du secteur entre deux lacs, de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs et du Pays de Montsalvy.

2 Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Monvert, Nieudon, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin-Cantalès, Siran, Saint-Victor.

3 Sur ce territoire, l'armature urbaine définie par le Scot est la suivante : un pôle relai (Laroquebrou qui compte 804 habitants en 2020 (source Insee) et concentre la majorité des équipements intercommunaux) et onze communes rurales.

4 Les Znieffs de type 1 « Gorges de la Maronne - barrage d'Enchanet, secteur Auvergne », « Rivière de l'Etze », « vallée de la cère vers Laroquebrou, secteur Auvergne », « barrage de Saint-Etienne Cantalès », « Marais et zones humides de Saint-Paul », « Ruisseau de la Barbarie » et « Puy du Lac » ; les Znieff de type 2 « Vallée et Gorges de la Cère » et « Vallée d'Escalmels » et les espaces naturels sensibles (ENS) « zones humides du Bassin de Saint-Paul-Landes/du Puy du Lac/du Bassin de Saint-Paul/ Marais du Cassan Prentegarde » ;

- l'implantation d'une entreprise de fabrication de selles de cheval sur la commune de Rouffiac (RA4) ;
- l'implantation d'une gendarmerie sur la commune de Laroquebrou (RA5) ;
- l'augmentation des possibilités de construction sur la commune de Saint-Étienne-Cantalès (RA6) ;
- la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Nieudan (RA7) ;
- une procédure de modification n°1 (M1) et une procédure de modification simplifiée n°2 (MS2).

La MRAe est saisie de trois de ces procédures dans le cadre du présent dossier.

1.2. Présentation des projets de révisions allégées

La communauté de la Châtaigneraie Cantalienne a souhaité faire évoluer son PLUi par l'intermédiaire de trois procédures menées de façon concomitante. Ces évolutions portent sur :

- concernant la révision allégée n°1 (RA1), la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Ncf » sur 2,3 ha, au lieu-dit Mazut sur la commune de Cros-de-Montvert pour permettre le développement des activités du centre de formation existant de la fédération de chasse du Cantal. Cet espace classé en zone naturelle (N) dans le PLUi en vigueur n'autorise pas la construction de bâtiment à usage d'activités de loisirs. Cette révision doit permettre :
 - la possibilité de construire un préau de près de 160 m² pour accueillir un public, en particulier de scolaires, venant fréquenter le sentier pédagogique sur la culture naturaliste du monde cynégétique ;
 - la régularisation du bâtiment d'accueil du stand de réglage d'armes rayées⁵ construit hors du cadre légal.

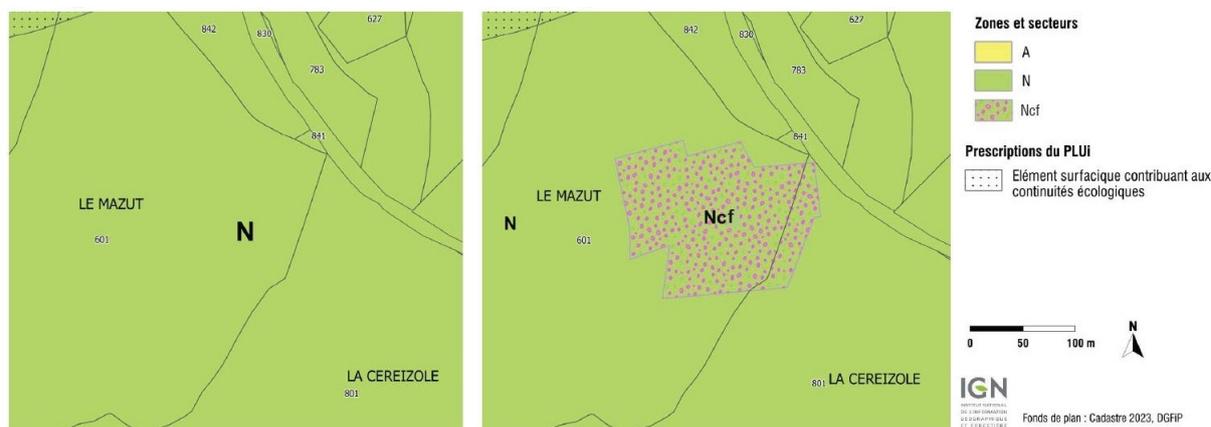


Figure 1: Création d'un STECAL à Cros-de-Montvert pour le centre de formation des chasseurs
zonage avant et après modification (source : dossier)

- concernant la révision allégée n°2 (RA2), la suppression d'un élément surfacique contribuant aux continuités écologiques sur 6 800 m² pour permettre la construction de deux bâ-

5 Les aménagements comprennent :

- un bâtiment aménagé pour donner des formations en salle d'une capacité de 50 personnes ;
- des espaces pour s'exercer au tir, dit « ateliers de tir », chacun muni d'une petite cabane pour abriter le tireur et son moniteur ;
- un stand de réglage des armes, également équipé d'une cabane d'accueil ;
- un parking en gravillons à l'entrée sur 1,2 ha ;
- un bassin.

timents agricoles (et un possible agrandissement) nécessaires à l'installation d'un nouvel agriculteur induisant l'artificialisation d'environ 3 200 m² de prairies permanentes pâturées par les bovins, au lieu-dit Salvagnac sur la commune de Siran. Cet espace classé en zone A dans le PLUi en vigueur est couvert par une protection de la trame verte et bleue.

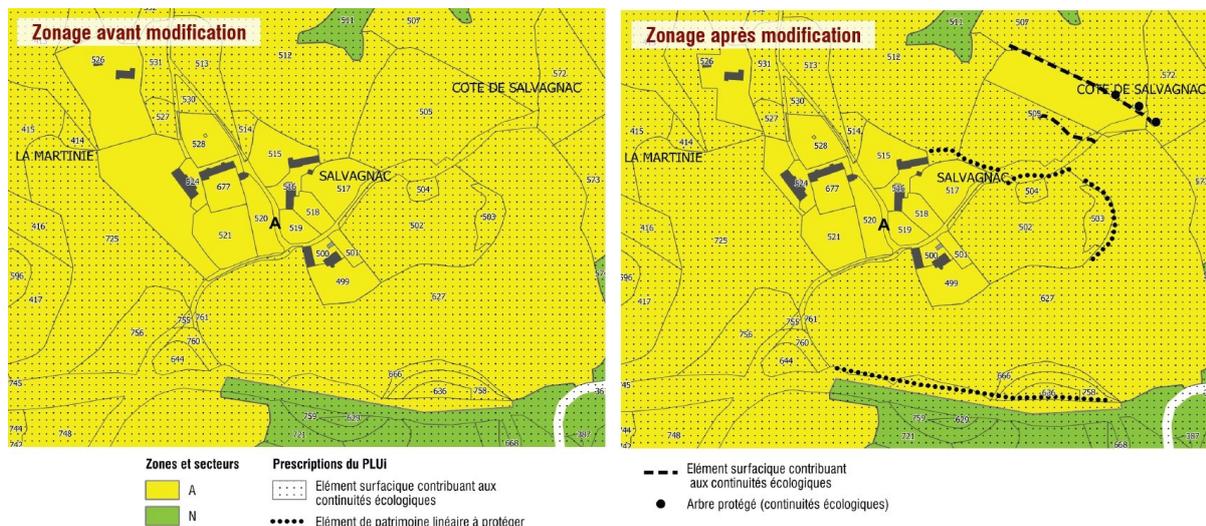


Figure 2: Création de deux bâtiments agricoles à Siran – zonage avant et après modification (source : dossier)

- concernant la révision allégée n°3 (RA3) : la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) au lieu-dit le Roudier sur la commune de Saint-Gérons en lien avec les activités nautiques du lac de Saint-Étienne Cantalès entraînant la transformation de zones agricole (Ai) et N en zone urbaine (Uta) et Nutn ainsi que la rédaction d'une orientation d'aménagements et de programmation (OAP). Cette UTN comprend la création de deux bâtiments destinés au stockage et au gardiennage des petits bateaux de loisirs qui fréquentent le lac de Saint-Étienne-Cantalès, la création d'un bâtiment multifonctions, l'implantation de 104 Habitations Légères de Loisirs (HLL), et la construction d'un logement pour le gardien du site, ce qui représente une surface de plancher de 6 262 m² maximum. Ce parc résidentiel de loisirs s'étend sur 4,7 ha de prairies non utilisées par l'agriculture et s'inscrivent dans une unité foncière de 7,8 ha qui appartient au porteur du projet, selon le dossier. Il est situé au sein d'une zone classée N, localisé dans la bande de 300 m des rives naturelles du Lac de Saint-Étienne -Cantalès, et en discontinuité de l'urbanisation.

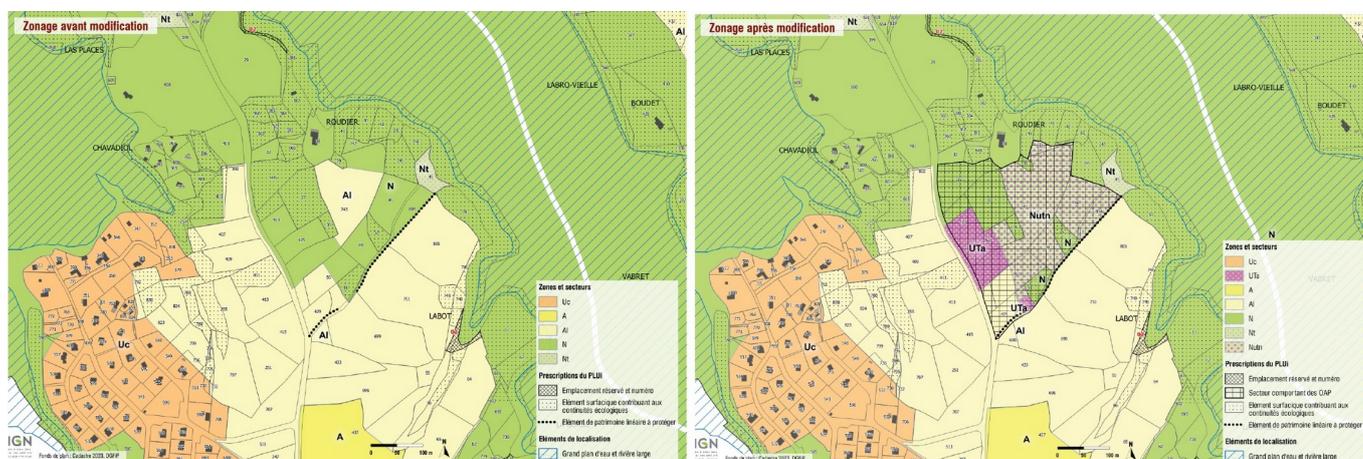


Figure 3: Création d'une UTN à Saint-Gérons – zonage avant et après modification (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Entre 2 Lacs"

La procédure de principe était une demande au cas par cas selon le dossier. Toutefois, la communauté de communes a fait de choix de procéder à une évaluation environnementale afin d'apprécier les incidences des trois projets de révision allégée menés conjointement. Ces différentes procédures d'évolution du PLUi ont été décidées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Entre 2 Lacs" et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la gestion économe de l'espace ;
- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- la qualité paysagère ;
- les risques (santé et nuisances) ;

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et prise en compte par le projet relatif aux évolutions du PLUi

2.1. État actuel de l'environnement, incidences des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Observations d'ordre général

Une seule saisine a été effectuée par la collectivité. Le dossier comprend un règlement écrit, les orientations d'aménagements et de programmation (OAP), trois rapports de présentation structurés de la même façon⁶ et trois résumés non techniques (RNT) propres à chacune des révisions.

Aucun bilan du PLUi n'est proposé depuis sa date d'approbation en 2020. L'Autorité environnementale relevait comme point positif dans son avis sur l'élaboration du PLUi que *pour la plupart des communes, les zonages urbanisés (U) ou à urbaniser (AU), se limitaient aux bourgs et aux principaux secteurs touristiques déjà existants. Pour autant, certaines zones étaient toutefois en forte extension, voire déconnectées de l'urbanisation existante. De plus, la consommation d'espace entre 2000 et 2017 était évaluée à 62 ha et concernait majoritairement des terres agricoles*

⁶ Chaque rapport de présentation comprend neuf parties : 1/ Contexte réglementaire et objet de la révision allégée ; 2/ Résumé des objectifs du PLUi et son articulation avec le Scot ; 3/ Localisation et les descriptions du projet ; 4/ État initial du site et son environnement ; 5/ Mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives ; 6/ Exposé des motifs et justifications des modifications ; 7/ Incidences cumulées des évolutions du PLUi engagées ; 8/ Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets sur l'environnement ; 9/ Méthodologie d'élaboration et principales sources pour établir le rapport environnemental.

pour 51 ha dont 20 ha étaient déjà attribués à l'urbanisation agricole et 10 ha aux activités touristiques. Ce qui n'est pas négligeable.

L'absence de bilan de la mise en oeuvre du PLUi depuis son approbation empêche d'étayer les évolutions projetées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan de l'application du PLUi « Entre 2 Lacs » depuis son approbation en 2020, apportant des justifications, notamment sur la base de critères environnementaux, de l'extension importante de l'urbanisation sur l'ensemble des communes, déjà relevée dans l'avis rendu sur le projet de PLUi ; cette analyse doit aussi mettre en perspective les évolutions projetées au regard de ses résultats intermédiaires.

En outre, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des projets à l'origine de ces trois révisions allégées ne sont pas retranscrites dans le règlement du PLU ou les OAP.

L'autorité environnementale recommande de traduire dans le règlement ou les orientations du PLU (OAP) les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation des projets concernés.

2.1.2. Gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Selon le dossier, ces trois projets conduisent à modifier les surfaces totales des zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N), en :

- augmentant la zone U de 1,1 ha (zone UTa) aux dépens des zones N et A et la zone N a gagné 1,3 ha (zone Nutn) aux dépens de zone A ;
- réduire les zones classées naturelles de 6,8 ha (1 ha classé en zone UTa, 3,5 ha classés en Nutn, 2,3 ha classés en Ncf) ;
- permettre la consommation de 5,4 ha par des constructions et espaces de circulation.

Selon le dossier, les incidences sur la consommation d'espace peuvent être considérées comme faibles à l'échelle du territoire du PLUi : 5,4 ha (soit 0,02 % de la surface totale du territoire couvert par le PLUi qui s'étend sur 26 772 ha). Cependant, ce calcul mérite d'être clarifié puisque le dossier mentionne que :

- concernant l'évolution du centre de formation de la fédération de chasse du Cantal, le site se compose d'une parcelle unique, C856 qui s'étend sur 24,5 ha, dont 9 ha sont clôturés. Les aménagements occupent actuellement 2,9 ha, le reste est occupé par de la forêt (21,6 ha). Le stand de réglage des armes est déjà réalisé, il a consommé environ 2 100 m² de forêt. Le préau quant à lui, doit être implanté entre le bâtiment de formation et un atelier de tir sur une plateforme en gravillons. Selon le dossier, *« la modération de la consommation des espaces est prise en compte puisque, la principale mesure consiste à limiter l'emprise du Stecal au strict périmètre des installations existantes, soit 2,3 ha sur les 24,5 ha que la fédération départementale des chasseurs détient en propriété »*. En créant un Stecal « Ncf » sur 2,3 ha, le règlement écrit rend possible la construction de bâtiment en dur sur 200 m² d'emprise au sol au maximum, et de 100 m² d'emprise au sol pour les constructions légères démontables. La surface prévue pour le Stecal est en discordance avec le principe même d'un secteur de taille et de capacité limitée, qui s'entend usuellement comme inférieur à 1 ha. De plus, il est indiqué que la création du sentier pédagogique ne consomme

pas d'espace. Un petit verger et une mare sont déjà aménagés. Le sentier pédagogique et les équipements de découverte et de sensibilisation (sous forme de cheminement et de petits mobiliers pédagogique) restent à aménager. Ceux-ci sont actuellement compatibles avec le règlement de la zone naturelle (N). En conséquence, celui-ci n'a pas besoin de changer de zonage, il est donc exclu du site du projet, au sens des besoins en équipements. Cependant, le dossier ne mentionne pas si ce sentier reprend l'itinéraire d'un chemin existant ou s'il nécessite l'abattage d'arbres ou d'autres travaux d'aménagement. Ce point devra être précisé.

- la construction d'une stabulation semi-ouverte de 1 600 m² pour accueillir un cheptel de 60 vaches allaitantes et une vingtaine de génisses, et un hangar de stockage de 480 m² qui a vocation à protéger le fourrage. Les bâtiments sont prévus en bardage bois et avec une toiture photovoltaïque. Le projet porté par un agriculteur a pour but de favoriser son installation : il est pour l'instant locataire d'un bâtiment dans le hameau, mal adapté à ses besoins et à son activité actuelle. Le projet prend place sur une parcelle de 1,4 ha sur laquelle deux bâtiments et leurs abords 'artificialiseraient de l'ordre de 3 200 m² de prairies permanentes actuellement pâturées par les bovins du porteur de projet. Cette surface pourrait être plus importante en cas d'extension ultérieure des bâtiments ;
- Le terrain du projet d'UTN à Saint-Gérons s'étend sur 4,7 ha classés en zone Ai sur 1,7 ha et en zone N sur 3 ha. Il s'agit de parcelles appartenant au porteur de projet qui détient un ensemble plus large d'une superficie totale de 7,8 ha. La révision allégée matérialise une OAP qui s'étend sur 7,1 ha et comprend le site du projet de PRL (4,7 ha) et les boisements qui le bordent. Le projet présenté prévoit l'artificialisation de 3 200 m² de prairie non exploitée pour construire quatre bâtiments de 800 m² chacun, auxquels s'ajoutent 150 m² maximum de surface de plancher occupée par le logement du gardien du site à plus long terme. Pour ces équipements, le PLUi classe 1 ha en zone UTa, surface maximale de consommation d'espace. Pour l'espace dédié aux hébergements légers de loisirs, les 104 HLL d'une emprise au sol maximale de 35 m² chacune, impliquent une artificialisation maximale de l'ordre de 3 640 m². Leur implantation est prévue de manière assez homogène sur les 3,35 ha de prairie que le PLUi envisage de classer en zone Nutn, qui constituent la surface maximum de consommation d'espace. Enfin, le projet prévoit de préserver 6 000 m² en prairie que l'évolution du PLUi acte en les maintenant en zone agricole à constructibilité limitée (Al). Le dossier affirme, qu'au final, l'évolution du PLUi permet une consommation totale d'espace maximum de 4,5 ha pour ce projet. Cependant, la mise en place d'une OAP sur 7,1 ha constitue un changement de vocation de la zone, qu'il convient de comptabiliser dans sa globalité. Par ailleurs, les prairies sont fauchées et donc bien utilisées pour l'agriculture contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, et ce même si elles ne sont pas déclarées à la PAC. Il faut également indiquer que la commune de Saint-Gérons a consommé entre 2011 et 2021 une surface d'espaces naturels, agricole et forestiers de 1,39 ha. Ce seul projet conduirait à consommer presque trois fois plus, alors que l'objectif est, à l'échelle du PLUi, de diviser par deux cette consommation d'espace sur 2021-2031 au regard de la loi Climat et Résilience.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir et présenter clairement e la consommation d'espace liée à ces trois projets ;**
- **démontrer comment le PLUi « Entre 2 Lacs » contribue aux objectifs du « zéro artificialisation nette » et s'inscrit dans cette trajectoire.**

2.1.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Des expertises écologiques des sites de Salvagnac (RA2) et du Roudier (RA3) ont été réalisées respectivement en mai 2023 et fin avril 2018 et juillet 2023. Concernant, le centre de formation (RA1), l'ensemble du site est considéré comme fortement artificialisé et dans ce contexte, il n'a pas été réalisé d'inventaire écologique, d'après le dossier.

Selon le rapport de présentation, **le projet porté par la Fédération de chasse du Cantal** ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité, ni dans une trame importante des corridors écologiques et n'a pas d'impact sur l'habitat naturel de la faune environnante. Les formations forestières qui entourent le site du projet sont des plantations où dominent chênes, bouleaux et douglas, sous forme de forêts fermées, mixtes, de conifères ou de feuillus. Le site n'est pas impacté par une continuité fonctionnelle de la trame verte et bleue. Le PLUi a identifié un corridor plus au nord qui s'appuie sur le réseau de zones humides qui accompagne les vallons des cours d'eau. Dans le périmètre du site, la forêt a été défrichée au moment de son aménagement. La végétation résiduelle est essentiellement constituée d'espaces herbacés régulièrement tondus, et de trois bosquets maintenus pour permettre de délimiter les différents ateliers de tir. Le récent stand de réglage des armes a été aménagé en défrichant la forêt de bouleaux et douglas sur une bande d'environ 100 mètres de long et une dizaine de mètres de large. Un chemin d'accès a été aménagé en limite est du site : il rejoint le parking, le bâtiment de formations et les ateliers de tir. Le projet de préau est situé sur une plate-forme déjà décaissée, sur laquelle affleure la roche en place. Les enjeux écologiques sont jugés faibles, car ces terrains s'apparentent à des surfaces artificialisées d'après le dossier. Les déflagrations des tirs peuvent en revanche déranger la faune. Selon le rapport de présentation, l'activité de réglage des armes n'augmentera pas de façon notable l'intensité et le volume des tirs. Aussi, aucune incidence significative n'est à prévoir. Toutefois, pour réduire le volume sonore des déflagrations du stand de réglage des armes, un limiteur d'angles est installé.

La construction de deux bâtiments agricoles au lieu-dit Salvagnac sur la commune de Siran entraîne la suppression d'une protection édictée en raison de la qualité des milieux naturels basée sur le périmètre initial de la Znieff de type 2 « Vallée et gorges de la Cère ». Ce secteur est également à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « Vallée de la Cère vers Laroquebrou, secteur Auvergne ». La majeure partie de la prairie est identifiée en enjeu modéré en lien avec la diversité végétale qui la compose. Elle est classée en enjeu fort au niveau du fond du vallon avec la présence d'une rigole qui traverse la parcelle et forme en aval une petite zone humide. Le dossier ne semble pas avoir délimité réglementairement la surface de la zone humide concernée et n'évalue pas l'impact potentiel du projet sur celle-ci ainsi que sur sa fonctionnalité⁷. Par ailleurs, trois espèces d'oiseaux protégés ont été observés sur le site : le Pic épeichette, l'Alouette lulu et le Milan noir. Une mesure de compensation est proposée pour la diminution de la protection des continuités écologiques et renforcer la fonctionnalité du réservoir de biodiversité, à l'échelle du projet⁸.

7 Cf. par exemple [le guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides](#).

8 La révision allégée du PLUi propose de :

- transférer une protection naturelle plus importante (1,09 ha) et plus pertinente à l'ouest du hameau comprenant une mare alimentée par une rigole et une prairie pâturée par des bovins avec une mosaïque de zones humides et de zones plus sèches soit un gain d'environ 0,4 ha des espaces protégés pour la trame verte et bleue ;
- créer une protection linéaire de manière à ce qu'une haie bocagère spontanée se reconstitue en laissant une bande de 2 m de large minimum qui ne devra pas être fauchée ni pâturée en limite nord-est de la parcelle, et en bord de zone humide ou au pied du talus qui supportera les bâtiments ; ces haies permettront à l'avifaune observée sur le site de trouver une alimentation et de filtrer les éventuelles pollutions susceptibles de ruisseler jusqu'à la zone humide. Des mesures sont aussi attendues en phase travaux et en matière de suivi avant qu'elle puisse jouer ce rôle.
- protéger les trois arbres qui bordent la limite nord-est du site au titre des continuités écologiques en précisant dans le règlement que les arbres ne doivent pas être abattus tant que des sujets plus jeunes en lien avec la constitution d'une haie n'auront pas atteint une hauteur minimum de 4 m.

Concernant **la création d'un parc résidentiel sur la commune de Saint-Gérons**, les terrains sont occupés par des prairies. Aucune présence de végétation caractéristique des zones humides, y compris dans le fond de vallon n'a été décelée, d'après le dossier. Cependant, aucun sondage pédologique n'a été réalisé pour s'assurer de l'absence de zones humides alors qu'une source et une mare ainsi que différents talwegs occupent le terrain. Cette source avec une mare présente juste en aval des terrains, accueille des amphibiens protégés, notamment la Salamandre tachetée. Malgré la jeunesse de cette prairie temporaire, quelques espèces d'insectes liées aux prairies naturelles ont été notées, notamment le Dectique verrucivore, une grosse sauterelle encore bien présente dans le Cantal mais en fort déclin dans de nombreuses régions françaises. Les enjeux écologiques sur l'ensemble du site du projet sont jugés faibles. En revanche, les périphéries, boisements de feuillus dominés par la hêtraie-chênaie à houx, présentent un enjeu écologique fort. Ils font partie de la ceinture boisée du lac, élément important de la trame verte du territoire et classée en réservoir de biodiversité dans le PLUi. Plusieurs nids de rapaces sont présents dans ces bosquets : au moins deux occupés en 2018, par un couple de Milan noir et un couple de Buse variable ; au moins deux nichées de Milans noirs observés en 2023. Les boisements présentent également un enjeu potentiel pour d'autres groupes faunistiques (chauves-souris, insectes saproxyliques, certains amphibiens comme la Salamandre tachetée qui se reproduit dans la source en aval du projet et vit dans les boisements feuillus le reste de l'année...). Selon le dossier, et à la suite des investigations de terrain par l'écologue, des mesures ont permis d'éviter des incidences sur les milieux boisés limitrophes. En effet, initialement, quelques HLL devaient s'implanter sur une partie des boisements appartenant au porteur de projet. Mais celles-ci ont été sorties de l'emprise du projet. Cependant, l'OAP créée sur 7,1 ha intègre toujours les boisements qui la bordent. Il sera nécessaire de les exclure de l'OAP pour éviter d'éventuels aménagements complémentaires et le dérangement de la faune⁹. Le dérangement est cependant jugé faible en mars-avril au moment de l'installation des couples et de la ponte des œufs, la période touristique n'ayant pas débuté. L'OAP impose de préserver la totalité des boisements et que les travaux d'aménagement du site ne soient réalisés qu'entre début août et début février. Elle énonce aussi de conserver une prairie sur 0,6 ha et de maintenir des espaces prairiaux résiduels associés à une fauche tardive, mesures favorables pour l'habitat du Dectique verrucivore. Or, se pose la question de la fonctionnalité de ces espaces, s'ils ne sont pas reliés entre eux. Il serait plus judicieux de laisser une bande de prairie tout autour du site, reliée à un espace conservé en prairie au sein du projet.

Selon le dossier, les trois projets impactent des milieux dont les enjeux écologiques sont nuls à modérés. Cette affirmation devra être étayée en présentant les méthodologies d'inventaires. Ils sont par ailleurs bordés en leur périphérie de zones plus sensibles, mais celles-ci sont prises en compte par plusieurs biais : la disposition du bâti sur la parcelle, le dispositif de réduction des nuisances sonores, la limitation des zones à terrasser ou encore la réduction par le porteur de projet de la zone sous emprise suite aux conclusions des investigations écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain approfondies, en présentant les méthodologies employées notamment pour ce qui concerne la délimitation réglementaire des zones humides, et sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement des projets de révision du PLU, ainsi que des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

9 Afin de ne pas supprimer indirectement un site de nidification (abandon du site par dérangement) un rayon de tranquillité de 150 m autour du nid aurait pu être appliqué.

2.1.4. Paysages, sites et patrimoine

Chaque rapport de présentation contient une analyse paysagère des futurs secteurs à urbaniser accompagné de photos en direction du site d'implantation ainsi qu'une carte de synthèse croisant les éléments du patrimoine culturel, les perceptions, les éléments structurants du paysage ainsi que les inventaires et protections du patrimoine naturel et bâti. Il mentionne aussi que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT précise que les bâtiments agricoles devront s'intégrer dans le paysage et demande aux PLU(i) d'appuyer la rédaction des règles écrites sur le modèle du document produit par le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) « Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal ». Cette approche est intéressante, mais il manque cependant des renvois vers ce document accompagné d'exemples concrets pour en assurer sa réelle prise en compte¹⁰. De plus, les photomontages quatre saisons du projet font défaut pour apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et lointain.

Le projet de PRL (4,7 ha) qui s'étend sur une OAP de 7,1 ha est le plus imposant et est localisé sur un espace qui présente des enjeux paysagers forts. C'est une clairière ouverte à l'interface entre un paysage rural de plateau d'élevage, un paysage lacustre de moyenne montagne, et un paysage de parcs résidentiels de loisirs. Situé dans la bande de 300 m des rives naturelles d'un plan d'eau, le projet implique de demander une autorisation de déroger à la loi Montagne pour permettre l'urbanisation du site. Par ailleurs, en tant qu'Unité Touristique Nouvelle (UTN), le projet doit justifier d'une bonne intégration dans le paysage montagnard. Pour répondre à cet objectif, le projet a défini une OAP et des règles écrites pour assurer la meilleure prise en compte possible du contexte paysager¹¹. Les incidences résiduelles sur le paysage sont considérées comme faibles. Cependant, s'il peut être admis que le projet sera essentiellement visible de loin, il n'en demeure pas moins qu'à l'abord du site, ce sont deux hangars de stockage d'une hauteur de six mètres au faîtage, en bordure de voie, qui apparaîtront à la vue. Et même si leur aspect architectural intégrera les préconisations appliquées aux bâtiments agricoles, leur insertion dans le site n'est pas démontrée puisqu'ils vont constituer une masse imposante qui masquera le parc résidentiel.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la bonne intégration des projets dans le paysage par la production de photomontages « quatre saisons » en compléments des perceptions proches et éloignées proposées dans le dossier.

10 La stabulation étant de grande ampleur, le projet implique d'importants déblais/remblais. Le règlement écrit demande déjà que « La gestion des niveaux d'implantation des constructions par rapport au terrain naturel [soit] étudiée au plus près de celui-ci afin de bien maîtriser l'intégration et l'impact sur l'écoulement des eaux pluviales ». Le projet présenté tient compte de ce point en positionnant les bâtiments dans la partie de la parcelle la plus plane et en prévoyant un décroché de 50 cm sur la longueur. Seul un schéma de principe d'implantation des bâtiments dans la pente : règlement écrit du PLUi (source : CAUE 15) est présenté en page 35 du RP RA2 en ce qui concerne cette thématique.

11 À savoir :

- rassembler les bâtiments de stockage, limiter leur hauteur, imposer qu'ils s'inspirent de la charte architecturale « Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » élaborée par le CAUE avec la collaboration de la DDT et de l'UDAP, limiter leur hauteur à 6 m au faîtage ;
- prévoir que les HLL soient bardées en bois non traité, implantées en tenant compte de la topographie ;
- que les espaces de circulation et de stationnement soient réalisés en stabilisé perméable et que les voiries soient les plus étroites possibles ;
- que les boisements qui enserrant le site soient intégralement préservés ;
- que des haies champêtres spontanées viennent border le site le long de la route de la presqu'île et du chemin rural qui long la frange sud-est du site pour filtrer les vues sur les hangars comme sur les HLL, et que d'autres viennent agrémenter le site pour recréer l'image d'un bocage dense. Par ailleurs, la configuration naturelle du lieu, bordées à certains endroits d'un couvert forestier touffu et haut, limite l'impact visuel du projet. Les vues lointaines sont aussi très limitées.

2.1.5. La ressource en eau : assainissement et eau potable

Pour les différents projets, le dossier apporte des informations sur les réseaux de distribution, avec notamment des données chiffrées sur la consommation d'eau potable, des précisions sur la production et sa qualité, ainsi que sur les systèmes d'assainissement. Cependant, certains points nécessitent d'être complétés et clarifiés, tels que :

- s'agissant de **la construction de deux bâtiments agricoles au lieu-dit Salvagnac sur la commune de Siran**, et pour ce qui concerne la consommation d'eau potable, aucune précision concernant les quantités nécessaires en termes d'abreuvement, de nettoyage des installations n'est disponible dans le dossier. Les données quantitatives sur les ressources disponibles et notamment l'équilibre des besoins / ressources doivent être apportées. Selon les données du schéma départemental en cours, le bilan estival besoins / ressources est déficitaire pour la commune de Siran. Il est nécessaire de sécuriser cet approvisionnement en eau potable au préalable. Ainsi, les extensions de zones ou activités potentiellement consommatrices d'eau sont à limiter, voire à suspendre dans l'attente de solutions durables.
 - concernant **le projet de parc résidentiel**, et en ce qui concerne l'assainissement, le dossier indique que « *la station d'épuration, située dans le bourg de Saint-Gérons, est récente (2016), qu'elle fonctionne sur le principe des boues activées, et qu'elle est actuellement sous alimentée (sa charge nominale est de 980 EqH) pour permettre le raccordement des unités touristiques. Elle reçoit actuellement une charge polluante de l'ordre de 300 EH. Le site de projet présente deux points bas, le raccordement au réseau collectif nécessiterait l'installation de 2 postes de relèvement pour remonter les effluents jusqu'à la voie communale* ». Il faut cependant relever que la marge de capacité d'épuration disponible sur la station d'épuration concernée est moindre que celle indiquée dans le dossier. La donnée de 2022 prise comme référence correspond à une date en dehors de la pointe touristique. Sur les dernières années de données d'auto-surveillance en période touristique, la charge brute collectée est de l'ordre de 600 équivalents-habitants (EH), ce qui laisse une marge de 380 EH soit 39 %. Néanmoins, cette marge d'avenir avait été dimensionnée lors de la conception de la station d'épuration sur la base de projets d'urbanisation différents du projet actuel. Aucune information n'est disponible pour savoir si ces projets ont été réalisés. En cas de raccordement du projet concerné, cela diminuerait la marge disponible pour les projets prévus initialement. En outre, un diagnostic portant notamment sur les performances de la collecte et validant la charge brute de pollution organique brute (tenant compte des éventuels déversements d'eaux usées non traitées) doit être réalisé par la commune.
- :
- la disponibilité, la qualité et la sécurisation de l'eau de consommation humaine constituent des enjeux prioritaires pour le territoire « Entre 2 Lacs ». En effet, plusieurs captages des communes de Cros-de-Monvert et de Siran (contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier pour cette dernière), ne font pas l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (art. L1321-2 du Code de la Santé Publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation, ni d'une autorisation de distribuer de l'eau (art.L1321-7 du Code de la Santé Publique). Pour les captages en règle, les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les pé-

rimètres de protection rapprochée des captages, toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme de la commune ;

- la pollution liée aux eaux usées constitue un enjeu majeur au regard des risques de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade décrit dans les profils de vulnérabilités de Puesch des Ouilhes, Rénac et Espinet,. Aussi, il est indispensable de s'assurer de la bonne réalisation des différents travaux prévus : raccord au réseau d'assainissement collectif existant, limitation des surfaces imperméables (voiries stationnements), gestion des déchets.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les informations du dossier et de procéder à un diagnostic sur l'adéquation des besoins aux ressources disponibles en termes d'eau potable et de s'assurer des capacités suffisantes des systèmes d'assainissement avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

2.1.6. Risques (santé et nuisances sonores)

Concernant le centre de formation de la fédération de chasse du Cantal, la présence et la manipulation d'armes à feu est le principal danger. Ainsi, pour réduire au maximum les risques, notamment d'accidents par des intrusions incontrôlées de personnes, le site est clôturé, et l'entrée contrôlée avec la présence de deux portails d'accès. La principale nuisance pour le voisinage est le bruit lié aux tirs en général et à l'arme rayée en particulier. Des mesures de bruit ont été effectuées par temps clair et absence de vent au niveau du site et de plusieurs secteurs bâtis, jusqu'au bourg de Cros-de-Montvert à trois km. Un tableau de synthèse des mesures de bruit avec tirs à la carabine avec et sans limiteur d'angle est proposé en page 14 du rapport de présentation 1. Selon le dossier, la nouvelle activité de réglage des armes ne modifie pas substantiellement le contexte sonore autour du site. Une mesure de réduction d'impact a été mise en œuvre avec l'installation d'un limiteur d'angle sur le stand de réglage d'arme afin de réduire légèrement le volume sonore des déflagrations et d'éviter tout risque d'impact de balle sur des personnes ou des biens. Le projet devra respecter les émergences sonores réglementaires pour les habitations les plus proches. Par ailleurs, le risque d'intoxication au plomb n'est pas évoqué. Or, des consignes de prévention existent et peuvent être affichées (nettoyage des locaux, lavage des mains après le tir, tenues spécifiques, dépistage...). Un dispositif de récupération des plombs tirés et des particules métalliques au sol devra également être mis en place avec un traitement par une entreprise spécialisée.

En ce qui concerne les bâtiments agricoles (d'élevage et de stockage), toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les nuisances et les rejets polluants potentiels liés à l'exploitation (bruit, odeurs, poussières, mouches, gestion des eaux, des fumiers et autres effluents).

L'Autorité environnementale recommande que les nuisances liées aux différents projets fassent l'objet des mesures de réduction nécessaire, et notamment s'agissant du projet de centre de formation de la fédération de chasse du Cantal, qu'il respecte la réglementation en matière d'émergences sonores en période d'utilisation maximale, que les consignes de prévention relatives aux risques d'intoxication au plomb soient exposées et que le traitement des plombs tirés soit réalisé.

Une analyse des effets cumulés est présentée partie 7 intitulée « incidences cumulées des évolutions du PLUi engagées », mais elle se limite aux différents objets des trois révisions allégées présentés dans la demande d'avis. Ce développement s'avère redondant avec le contenu du dossier

et fait abstraction des autres procédures en cours, citées précédemment (cf. 1.1). Les impacts cumulés de ces différentes évolutions ne sont pas évalués globalement alors qu'elles peuvent potentiellement avoir des conséquences négatives.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à l'examen global des effets cumulés des procédures d'évolution ainsi qu'à leurs incidences à l'échelle du territoire du PLUi.

En termes d'Incidences Natura 2000, le dossier identifie et présente les différents sites les plus proches des secteurs de projet et indique que « les seules interactions possibles des projets qui impliquent les trois révisions allégées concernent la qualité de l'eau et le territoire de chasse et de nidification de l'avifaune. Le dossier conclut que les incidences cumulées des trois révisions allégées peuvent être considérées comme négligeables. Ce qui apparaît justifié au regard des caractéristiques actuels des sites.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier comprend une partie succincte similaire aux trois rapports de présentation relative à l'articulation avec le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, applicable sur l'ensemble du territoire de la Châtaigneraie cantalienne depuis le 6 avril 2018 sans faire référence aux autres documents de rang supérieur potentiellement concerné. Cette remarque avait déjà été formulée dans l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal du secteur « Entre 2 Lacs » rendu le 31 octobre 2019. En effet, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, il conviendrait donc de se référer aux fascicules de règles de ce dernier et en particulier aux règles n°4 – gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; n°5 – densification et optimisation du foncier économique existant ; n°7 – préservation du foncier agricole et forestier, n°8 – préservation de la ressource en eau, n° 35 – préservation des continuités écologiques, n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité ; n°38 – Préservation de la trame bleue. Il n'est pas fait référence non plus aux objectifs et mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne dont une mise à jour a été adoptée par le comité de bassin le 10 mars 2022 en vue de sa mise en œuvre jusqu'en 2027, ni au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Dordogne Amont qui concerne le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la bonne articulation des projets de révisions du PLUi en tenant compte de l'ensemble des objectifs et orientations des différents documents de rang supérieur.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet d'évolution du PLUi ne propose aucune solution alternative aux différents projets dans le dossier. D'une manière générale, la recherche du moindre impact environnemental dans le choix des sites n'est pas démontrée. Ces manques ne permettent pas de disposer d'une analyse éclairée et étayée de l'impact réduit des modifications sur l'environnement. Par ailleurs, ces évolutions mériteraient d'être davantage justifiées, à savoir :

Concernant la RA1, le rapport de présentation évoque que « *le caractère exceptionnel du STECAL sur une partie de l'emprise du centre de formation de la fédération de chasse du Cantal repose sur le fait que le Cantal est un département rural au sein duquel la chasse est une activité ludique largement pratiquée* ». Or, il est nécessaire de reprendre cette justification au regard des caractéris-

tiques environnementales du territoire, de l'urbanisation du secteur et de la desserte par les réseaux et non pas sur le critère avancé.

S'agissant de la RA2, le choix de la parcelle d'implantation est justifiée par le fait que l'exploitant est aujourd'hui à l'étroit avec la grange ancienne et que le projet participe au développement de l'activité agricole¹². Il précise par ailleurs que ce type de prairie est très largement représenté sur le secteur du fait des pratiques agricoles dominantes localement. Néanmoins, le dossier évoque en page 37 du rapport de présentation 2 que « *le projet de constructions pourrait en théorie être réalisé sur d'autres prairies non concernées par la protection des continuités écologiques* ». Ce qui laisse à penser que des solutions alternatives existent. Le dossier ne propose pas de comparer les autres possibilités sur des terrains de moindre enjeu. Il fait seulement référence à une partie de prairie située à l'ouest du village exclue du périmètre des continuités écologiques surfaciques, mais dont la présence d'habitations de tiers à moins de 100 m n'autorise pas cette implantation.

En ce qui concerne la RA3, le dossier indique que « *le PADD du PLUi énonce clairement l'objectif de développer l'activité touristique aux abords des lacs, et donc sur la presqu'île d'Espinet. Le PADD du ScoT lui énonce aussi l'objectif de développer l'attractivité économique, et notamment le tourisme lié à l'eau aux abords du lac de Saint-Etienne-Cantalès. Une dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne est demandée* ». Il est cependant indispensable de justifier le besoin de cette UTN au regard de la forte concentration des hébergements touristiques autour du plan d'eau. Si le dossier fait un état des lieux des différents hébergements touristiques et de l'offre de loisirs présents sur le secteur « Entre 2 lacs » et les publics ciblés, une analyse précise des besoins doit être menée en se basant sur la dynamique de l'offre et de la demande ainsi que de la fréquentation constatée ces dernières années à l'échelle élargie (intercommunale voire au-delà).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix des sites retenus pour les projets d'évolution du PLUi et en particulier concernant la création du parc résidentiel de loisirs, d'établir un diagnostic des besoins, de l'offre et de la demande ainsi que de la fréquentation touristiques du secteur et de sa dynamique depuis ces dernières d'années à une échelle élargie (intercommunale voire à l'échelle du Scot).

2.4. Dispositif de suivi proposé

Pour l'analyse des résultats de la mise en oeuvre du PLUi, des indicateurs ont été mis en place au moment de l'évaluation environnementale initiale, d'après le dossier. Aucun indicateur supplémentaire ne paraît nécessaire à ajouter pour suivre les effets de ces révisions allégées sur l'environnement. Cependant, il serait opportun de les rappeler, de réaliser un état des lieux des surfaces globalement ouvertes dans le PLUi approuvé et les évolutions envisagées par commune en lien avec le bilan précédemment évoqué (cf. 2.1.1) et de montrer clairement que ces indicateurs sont en adéquation avec les impacts cités. .

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Le dossier comprend trois documents propres à chaque révision. Ils sont bien illustrés.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

12 Il est conditionné par :

- la proximité du siège d'exploitation (dans le même hameau) ;
- le caractère central de la parcelle au sein de l'exploitation (les 58 ha exploités sont regroupés autour du hameau, cf. carte page 26) ;
- l'obligation de s'éloigner d'au minimum 100 m des habitations de tiers.